

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

La proposition concerne une décision du Conseil à adopter conformément à l’article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), relative à la conclusion, au nom de l’Union européenne, de l’amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone. L’Union européenne a déjà approuvé la convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone, le protocole de Montréal et les quatre amendements précédents au protocole[[1]](#footnote-1).

Lors de la 28e réunion des parties au protocole de Montréal, qui s’est tenue à Kigali, au Rwanda, du 10 au 15 octobre 2016, les parties ont adopté le texte d’un amendement qui ajoute une réduction progressive de la consommation et de la production d’hydrofluorocarbones (HFC) aux mesures de réglementation prévues par le protocole de Montréal, en vue de réduire la contribution de ces substances au changement climatique. Bien qu’ils n’appauvrissent pas la couche d’ozone, ces gaz à effet de serre ont été introduits essentiellement pour remplacer les substances destructrices d’ozone qui sont progressivement supprimées dans le cadre du protocole de Montréal.

L’amendement de Kigali entrera en vigueur le 1er janvier 2019, à condition que vingt parties au moins aient déposé leurs instruments de ratification. Toutefois, afin de souligner l’intérêt que l’Union européenne porte à l’amendement et d’encourager les pays en développement à agir sans tarder, il convient d’envisager une approbation rapide, également au regard du fait que d’autres parties importantes ont l’intention de ratifier l’amendement dans les meilleurs délais.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Avec l’adoption du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés en 2014, l’Union européenne a pris les devants au niveau interne sur la réduction progressive des HFC désormais convenue dans le cadre du protocole de Montréal. La mise en œuvre de la réduction progressive dans l’UE a commencé par un gel en 2015, suivi d’une première étape de réduction en 2016. Les mécanismes coercitifs mis en place garantissent le respect des obligations au titre du protocole de Montréal par l’Union européenne jusqu’en 2030, date d’application de la dernière étape de réduction prévue par le règlement actuel. Au-delà de 2030, le calendrier des réductions sera établi sur la base d’un réexamen qui commencera en 2022, conformément à l’article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

Le cadre d’action de l’UE en matière de climat et d’énergie à l’horizon 2030 fixe un objectif ambitieux pour l’ensemble de l’économie consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d’au moins 40 % sur le territoire de l’UE d’ici à 2030, ainsi que des objectifs en matière d’énergie renouvelable et d’efficacité énergétique. La mise en œuvre du cadre d’action en matière de climat et d’énergie à l’horizon 2030 est une priorité dans la suite à donner à l’accord de Paris. Étant donné qu’il est admis que toute technologie utilisée pour remplacer les HFC en vue de la réalisation des objectifs de l’amendement de Kigali est au moins aussi efficace sur le plan énergétique que la technologie remplacée, la réduction progressive des HFC est en adéquation avec la politique énergétique. Plus encore, les modifications de la conception des systèmes de réfrigération et de climatisation entraînées par le remplacement nécessaire des fluides frigorigènes devraient améliorer de manière significative l’efficacité énergétique et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs.

2 BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

La proposition est présentée en vertu de l’article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 6. L’article 218 du TFUE établit la procédure de négociation et de conclusion d’accords entre l’Union européenne et des pays tiers ou des organisations internationales. Son paragraphe 6, en particulier, prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission en tant que négociateur, adopte une décision autorisant la conclusion d’un accord au nom de l’Union européenne.

Conformément à l’article 191 et à l’article 192, paragraphe 1, du TFUE, l’Union européenne contribue notamment à la poursuite des objectifs suivants: la préservation, la protection et l’amélioration de la qualité de l’environnement; la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l’environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

La réduction progressive des HFC envisagée est mise en œuvre à travers le règlement (UE) n° 517/2014, qui devra être révisé à un stade ultérieur afin d’assurer la conformité avec l’amendement de Kigali au-delà de 2030. Cet objectif ne peut être atteint qu’au moyen de la législation de l’Union. Jusqu’à 2030, dernière année pour laquelle le règlement prévoit une étape de réduction, le calendrier de réduction progressive est plus strict que les mesures de contrôle futures au titre du protocole de Montréal. Une analyse d’impact complète a été effectuée. Au stade actuel, aucune modification du règlement susceptible d’avoir une incidence sur les entreprises n’est envisagée.

2017/0016 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l’accord modifiant le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, adopté à Kigali

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l’approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Lors de la 28e réunion des parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone[[2]](#footnote-2) (le «protocole de Montréal»), qui s’est tenue à Kigali, au Rwanda, du 10 au 15 octobre 2016, les parties ont adopté le texte d’un amendement audit protocole (l'«amendement de Kigali») qui ajoute une réduction progressive de la consommation et de la production d’hydrofluorocarbones aux mesures de réglementation prévues par le protocole de Montréal.

(2) La réduction progressive de la consommation et de la production d’hydrofluorocarbones est nécessaire pour réduire la contribution de ces substances au changement climatique et pour empêcher leur introduction illimitée, en particulier dans les pays en développement.

(3) L’amendement de Kigali constitue une contribution nécessaire à la réalisation de l’objectif de l’Accord de Paris visant à contenir l’élévation de la température mondiale nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l’action menée pour freiner encore davantage la hausse de la température en la limitant à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

(4) Il y a lieu d’approuver l’amendement de Kigali au nom de l’Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016, est approuvé au nom de l’Union.

Le texte de l’amendement est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l’Union, au dépôt de l’instrument d’approbation auprès du Secrétaire général des Nations unies, conformément à l’article 13, paragraphe 1, et à l’article 20 de la convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone[[3]](#footnote-3), afin d’exprimer le consentement de l’Union à être liée par l’accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. 91/690/CEE: Décision du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la conclusion de l'amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Londres, en juin 1990, par les parties au protocole, JO L 377 du 31.12.1991, p. 28;

   94/68/CE: Décision du Conseil du 2 décembre 1993 concernant la conclusion de l'amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, JO L 33 du 7.2.1994, p. 1;

   2000/646/CE: Décision du Conseil du mardi 17 octobre 2000 concernant la conclusion de l'amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, JO L 272 du 25.10.2000, p. 26;

   2002/215/CE: Décision du Conseil du 4 mars 2002 concernant la conclusion du quatrième amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, JO L 72 du 14.3.2002, p. 18. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 297 du 31.10.1988, p. 21. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 297 du 31.10.1988, p. 8. [↑](#footnote-ref-3)